



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/49/L.37
2 décembre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 100 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS QUI S'OFFRENT
DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES
LIBERTÉS FONDAMENTALES

Cuba : projet de résolution

Respect de la liberté universelle de voyager et de
l'importance capitale du regroupement familial

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales
sont universels, indivisibles, interdépendants et corrélatifs,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de
l'homme¹,

Soulignant que, comme on l'indique dans le Programme d'action adopté par la
Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire
du 5 au 13 septembre 1994², le regroupement familial des migrants en situation
régulière compte pour beaucoup dans les migrations internationales et que les
envois de fonds de ces migrants vers leur pays d'origine constituent souvent une
source de devises très importante et jouent un rôle clef dans l'amélioration du
bien-être des membres de la famille laissés au pays,

1. Engage tous les États à faire en sorte que tous les étrangers qui
résident légalement sur leur territoire puissent exercer la liberté de voyager
qui leur est universellement reconnue;

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.171/13, chap. I, résolution I.

2. Réaffirme que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, doivent reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière;

3. Engage tous les États à permettre aux étrangers résidant sur leur territoire d'envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine;

4. Engage également tous les États à éviter d'adopter ou à abroger toute réglementation qui aurait pour effet d'entraver la liberté de déplacement des migrants, le regroupement familial et les envois de fonds;

5. Demande à la Commission des droits de l'homme d'examiner cette question à sa cinquantième et unième session et de lui présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations lors de sa cinquantième session.
